

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°16.809 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007 par M. X et Mme X, agissant en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité géorgienne et demandent l'annulation et la suspension de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 octobre 2007 et notifiée le 23 novembre 2007 (...) » ainsi que des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des deux premiers requérants le 23 novembre 2007 et eux notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me V. LURQUIN, qui succède à Me T. MITEVOY, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Les premier et deuxième requérants ont demandé l'asile aux autorités belges le 10 avril 2000. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 septembre 2002. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision, le 17 novembre 2005.

Entre-temps, les premier et deuxième requérants ont été rejoints en Belgique par leurs enfants, les troisième et quatrième requérants, le 8 août 2002, et ont introduit, le 11 décembre 2003, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21 septembre 2005. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat est pendant.

Le 20 avril 2006, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 17 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, qui leur a été notifiée le 23 novembre 2007. Cette décision était accompagnée de deux ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des deux premiers requérants, qui leur ont été notifiés le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur procédure d'asile introduite le 10/04/2000, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 02/10/2002. Le recours introduit par les intéressés auprès du Conseil d'Etat le 17/10/02 est non suspensif et n'ouvre pas droit au séjour. De plus, le recours a été clôturé négativement en date du 28/11/2005. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Les intéressés ont introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui a été jugée irrecevable par une décision du 21/09/2005. A l'appui de la présente demande, les intéressés invoquent des éléments d'intégration (affiliation à un club de Nivelles de rugby, attestations sociales, cours de français, formation en menuiserie pour Monsieur) et la longueur de leur séjour en Belgique. Toutefois, ces éléments ont déjà été examinés lors de la précédente demande d'autorisation de séjour et n'appellent pas une appréciation différente dans la décision présente.

Les intéressés invoquent pour circonstance exceptionnelle le fait qu'obliger leur enfant à une réadaptation à un système scolaire auquel il n'est pas habitué, dans un pays différent, et dans une autre langue que le français, serait contraire à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Rappelons tout d'abord aux intéressés que l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 24/10/2005 suite à leur première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 a été prorogé exceptionnellement jusqu'au 30 juin 2006 afin de permettre à leur fille aînée de terminer son année scolaire en Belgique. Après cette date, ils étaient tenu de se conformer à l'ordre de quitter le territoire. Ils auraient dès lors pu profiter des vacances scolaires pour retourner en Georgie afin de lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. De plus, les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que les enfants ne pourraient pas poursuivre une scolarité temporaire en Georgie, se contentant de déclarer que la scolarité serait difficile parce que le système scolaire scolaire serait différent en Georgie et qu'ils sont actuellement scolarisés en langue française. Rajoutons aux requérants que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

»

- en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 – art. 7, al. 1, 2) : la demande d'asile a été clôturée par le Commissariat général au Réfugiés et aux Apatrides le 02/10/2002.»

1. Questions préalables.

1. Note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a

en effet été transmis au Conseil le 7 juillet 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 31 janvier 2008.

2. Dépens.

1. En termes de requête, la partie requérante demande, notamment, au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

2. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la loi du 15 décembre 1980 (...), notamment de ses articles 9, alinéa 3 et 62 ; la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 8 ; des principes généraux de droit et plus particulièrement le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ; la convention internationale des droits de l'enfant, notamment en ses articles 3, 28 et 29 ; ».

Elle fait valoir, dans une première branche, que « (...) les enfants des requérants n'ont jamais connu de scolarité en Géorgie et qu'ils ont débuté et poursuivent actuellement leur scolarité en Belgique. Il faut souligner que leur scolarité s'est donc intégralement déroulée en langue française. Cette situation objective rend concrètement un retour – même temporaire – en Géorgie particulièrement difficile. Elle soutient, s'appuyant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle cite les références, que « La partie adverse viole l'obligation de motivation et commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle estime sans autre motivation que ces éléments ne démontrent pas le caractère particulièrement difficile de leur retour dans leur pays d'origine » alors que « La partie adverse sait de longue date (depuis le 12 décembre 2003) que les enfants des requérants sont scolarisés en Belgique de sorte qu'il est disproportionné au but poursuivi par la mesure de contraindre ces enfants à une réadaptation qui ne pourrait être que provisoire et qui retarderait en tout état de cause la poursuite de leurs études en Belgique s'ils pouvaient y revenir à bref délai ».

Elle soutient, dans une deuxième branche, qu'en ce que la décision attaquée reproche aux requérants de ne pas avoir mis à profit les vacances scolaires de 2006 afin de retourner en Géorgie pour y lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique, « Il faut tout d'abord souligner une erreur dans la motivation dans la mesure où il n'y a aucun poste diplomatique belge en Géorgie de telle sorte qu'il est impossible d'introduire une demande de visa pour la Belgique en Géorgie. Le poste compétent pour l'introduction d'une demande de visa semble être (...) le poste des affaires consulaires d'Ankara en Turquie. Cela étant, compte tenu de l'éloignement du poste diplomatique compétent, de la difficulté importante tant matérielle qu'administrative pour y accéder ou pour y introduire une demande de visa, il aurait été tout à fait illusoire et contraire à l'intérêt de leurs enfants de quitter le territoire pour introduire leur demande à Ankara (...). Il ne fait aucun doute que les requérants n'auraient jamais obtenu une réponse dans un délai suffisamment court pour permettre à leurs enfants de reprendre leur scolarité en septembre 2006. Qu'en ne prenant pas en compte cette situation particulière, la partie adverse viole non seulement son

obligation de motivation et le principe de bonne administration mais commet également une erreur d'appréciation ».

Elle soutient enfin, dans une troisième branche, que « Si une autorité administrative dispose d'une latitude sur les moyens à privilégier pour prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, elle doit dans une décision concernant des enfants démontrer qu'elle a eu égard à cet intérêt. Or, la décision attaquée ne manifeste nulle part cette prise en considération violant par là-même l'obligation de motivation combiné (sic) à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. D'autre part, (...) il ne peut être admis que l'on justifie la mise entre parenthèses totale de l'intérêt supérieur de l'enfant par le comportement soit-disant (sic) critiquable des parents ».

3.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 28 et 29 de la Convention sur les droits de l'enfant, dont la violation est soulevée en termes de moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3. Sur le reste du moyen, en ses première et troisième branches, le Conseil rappelle qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Il en résulte que l'alinéa 3 de la disposition précitée n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par les alinéas 1er et 2, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les « circonstances » visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Le Conseil rappelle également que ces « circonstances exceptionnelles » ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué dispose, à cet égard, d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée, que la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants invoquait, en substance, sous le titre de « circonstances exceptionnelles », l'intérêt des enfants mineurs des requérants et, plus précisément, la poursuite de sa scolarité en Belgique, ainsi que l'intégration de la famille, et que la motivation de la décision attaquée répond aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants.

Plus particulièrement, le Conseil relève que la partie défenderesse a, quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la scolarité des enfants des requérants, fait mention de ce qui suit : « Les intéressés invoquent pour circonstance exceptionnelle le fait qu'obliger leur enfant à une réadaptation à un système scolaire auquel il n'est pas habitué, dans un pays différent, et dans une autre langue que le français, serait

contraire à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Rappelons tout d'abord aux intéressés que l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 24/10/2005 suite à leur première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 a été prorogé exceptionnellement jusqu'au 30 juin 2006 afin de permettre à leur fille aînée de terminer son année scolaire en Belgique. Après cette date, ils étaient tenu (sic) de se conformer à l'ordre de quitter le territoire. Ils auraient dès lors pû (sic) profiter des vacances scolaires pour retourner en Georgie afin de lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. De plus, les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que les enfants ne pourraient pas poursuivre une scolarité temporaire en Georgie, se contentant de déclarer que la scolarité serait difficile parce que le système scolaire serait différent en Georgie et qu'ils sont actuellement scolarisés en langue française. Rajoutons aux requérants que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Il paraît dès (sic) lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle considérait que la scolarité des troisième et quatrième requérants ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Partant, il convient de considérer que l'acte attaqué satisfait, sur ce point, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, force est de constater qu'au regard des circonstances de la cause, et notamment du fait qu'à l'occasion de la notification d'une première décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 septembre 2005, les requérants ont été avertis par la partie défenderesse qu'ils devraient, au plus tard à l'expiration de l'année scolaire en cours, obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur avait été délivré dans le cadre de la procédure d'asile, le 8 mars 2001, la motivation entreprise ne procède nullement d'une erreur manifeste d'appréciation, pas plus qu'elle n'est constitutive d'une violation des dispositions invoquées au moyen, notamment l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997).

Les première et troisième branches du moyen ne sont, dès lors, pas fondées.

Quant à la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, en accord avec la jurisprudence administrative constante, que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve.

Dès lors, il appartenait aux requérants d'actualiser leur demande en informant la partie défenderesse de tout élément qui, à leur estime, pouvait constituer une circonstance exceptionnelle.

Or, en l'occurrence, force est de constater que la circonstance invoquée par la partie requérante, que « (...) compte tenu de l'éloignement du poste diplomatique compétent, de la difficulté importante tant matérielle qu'administrative pour y accéder ou pour y introduire une demande de visa, il aurait été tout à fait illusoire et contraire à l'intérêt de leurs enfants de quitter le territoire pour introduire leur demande à Ankara (...). Il ne fait aucun doute que les requérants n'auraient jamais obtenu une réponse dans un délai suffisamment court pour permettre à leurs enfants de reprendre leur scolarité en septembre 2006 », l'est pour la première fois en termes de requête, alors que, dans leur demande d'autorisation de séjour

introduite le 20 avril 2006, les requérants n'ont nullement invoqué l'absence de poste diplomatique belge en Georgie, ni encore moins soutenu que cet élément constituait une circonstance exceptionnelle susceptible de justifier que la demande d'autorisation de séjour soit introduite depuis la Belgique, en dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Force est également de relever que les requérants n'ont pas davantage complété leur demande en ce sens par la suite.

Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément, ni davantage soutenu que la décision entreprise serait, de ce fait, entachée d'une quelconque irrégularité.

La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.